

Règle 14

Durée de validité des certificats

Remplacer le titre actuel par ce qui suit :

“Durée et validité des certificats”

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

- “a) Le Certificat de sécurité pour navire à passagers ne doit pas être délivré pour une durée supérieure à douze mois. Le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge, le Certificat de sécurité du matériel d’armement pour navire de charge et le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge doivent être délivrés pour une période dont la durée est fixée par l’Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq ans. Le Certificat d’exemption ne doit pas avoir une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

- b) i) Nonobstant les prescriptions du paragraphe a), lorsque la visite de renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d’expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d’achèvement de la visite de renouvellement jusqu’à la date suivante :
 - 1) dans le cas d’un navire à passagers, une date qui n’est pas postérieure de plus de douze mois à la date d’expiration du certificat existant;

 - 2) dans le cas d’un navire de charge, une date qui n’est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d’expiration du certificat existant;